

Hébergement Local

Conditions précontractuelles

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, entité légalement autorisée à exercer l'activité d'assurances, avec représentation permanente au Portugal, à la Rua Barata Salgueiro, n ° 41, 1269-058 Lisboa, commercialise la solution d'hébergement de Zurich, dont les caractéristiques sont présentées dans les conditions précontractuelles suivantes.

1. Objet et garanties du contrat

1. Le présent contrat garantit l'obligation d'assurer les immeubles constitués en copropriété, aussi bien en ce qui concerne les lots autonomes que les parties communes, identifiés dans la police d'assurance, contre le risque d'incendie, même en cas de négligence de l'assuré ou de la personne dont il est responsable.

2. Le présent contrat a également pour objet de garantir la couverture des risques décrits ci-dessous, en ce qui concerne les dommages causés aux biens identifiés aux conditions particulières:

a) Biens immobiliers - Immeuble ou fraction d'immeuble non constitué en copropriété;

b) Biens mobiliers - contenu ou effets et objets mobiliers;

c) Responsabilité civile extracontractuelle;

3. Par convention expresse, d'autres risques, valeurs et/ou coûts déclarés dans les conditions particulières peuvent faire l'objet du présent contrat.

2. Risques couverts et définition des garanties

1.

Le présent contrat couvre les risques indiqués à la présente clause 4, conformément aux franchises indiquées dans les conditions particulières:

- 1. Incendie, foudre et explosion**
- 2. Fumée**
- 3. Dommages causés par la chaleur**
- 4. Tempêtes**
- 5. Inondations**
- 6. Dégâts des eaux**
- 7. Glissements de terrain**
- 8. Recherche de pannes**
- 9. Dommages esthétiques**
- 10. Dommages à la plomberie et aux câbles souterrains**
- 11. Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie**
- 12. Fuite des installations de climatisation**
- 13. Risques électriques - capital au premier risque**

14. Détérioration des produits réfrigérés
15. Vol ou vol aggravé
16. Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé
17. Démolition et déblaiement
18. Retrait de boues
19. Chute d'aéronefs
20. Chute accidentelle d'arbres
21. Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux
22. Heurt ou impact d'objets solides
23. Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires
24. Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales
25. Bris ou chutes de mâts d'antennes
26. Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques
27. Remise en état de murs, portails et clôtures
28. Remise en état de jardins
29. Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial
30. Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers
31. Dommages aux biens du propriétaire
32. Dommages aux biens des employés
33. Dommages aux biens de tiers
34. Mesures de l'autorité, des services publics et de secours
35. Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé
36. Relogement temporaire
37. Frais de documentation
38. Reconstitution de documents
39. Honoraires des architectes, experts et techniciens
40. Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants
41. Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public
42. Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage
43. Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres
44. Panne de systèmes domotiques
45. Service de sécurité
46. Assistance à l'établissement

2.

Sous réserve des exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et des exclusions propres à chaque couverture, Zurich garantit à l'Assuré au titre du présent contrat et dans la limite du capital assuré pour chacun des risques couverts, une indemnisation ou la réparation des pertes et dommages causés aux biens assurés, résultant des événements suivants:

2.1 Incendie, foudre et explosion

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à:

a) Incendie, même s'il y a eu négligence de la part de l'assuré ou d'une personne dont il est responsable;

b) Outre la couverture prévue ci-dessus, sont également garantis les dommages causés aux biens assurés, en conséquence des moyens utilisés pour lutter contre l'incendie, ainsi que les dommages occasionnés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou les explosions résultant de l'incendie, de même que

par les enlèvements ou destructions ordonnés par l'autorité compétente ou pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de l'incendie ou de l'un des faits prévus ci-dessus;

c) Sauf convention contraire, sont inclus les dommages causés par l'action mécanique de la foudre, d'une explosion ou d'un autre accident similaire, même en l'absence d'incendie.

2.1.1 Incendie, foudre et explosion - Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire prévue dans la police, sont exclus la perte ou les dommages causés par:

- Incendie et/ou explosion résultant, directement ou indirectement, de phénomènes sismiques, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, incendies souterrains.

- Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public, actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ; effets directs du courant électrique sur les appareils, installations électriques et leurs accessoires, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, tels que la foudre et un court-circuit, même en cas d'incendie; la perte ou le vol ou vol aggravé des biens assurés, si la perte ou le vol ont lieu pendant ou à la suite d'un sinistre couvert.

2.1.2 Incendie, foudre et explosion - Franchise

Aucune franchise ne s'applique à cette couverture.

2.2 Fumée

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à:

a) Fuites ou écoulements subits, soudains et anormaux de fumées dans les installations de combustion, de cuisson ou de chauffage, lorsqu'elles font partie de l'immeuble et sont raccordées aux cheminées par des conduits appropriés.

2.2.1 Fumée - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

a) Dus à l'action continue de la fumée, celle-ci étant entendue comme l'émission habituelle et permanente de fumées provenant de ses sources d'émission et qui ne se produit donc pas à la suite d'un accident ou d'un événement soudain, à savoir les dommages liés à l'action de fumer, à l'utilisation normal et continu des cheminées, poêles et radiateurs;

b) Causés par la fumée produite et émise à partir de locaux ou installations qui ne sont pas assurés par cette police;

c) Causés par un mauvais état ou un mauvais entretien des équipements;

d) Causés à l'installation assurée elle-même.

2.2.2 Fumée - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.3 Dommages causés par la chaleur

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnisations pour dommages causés suite à l'action subite et imprévue de la chaleur, notamment la chaleur provenant de cheminées, cuisinières et radiateurs, sur les objets proches.

2.3.1 Dommages causés par la chaleur - Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages:

- a) Causés par un mauvais état ou un mauvais entretien des équipements;
- b) Causés à l'installation assurée elle-même.

2.3.2 Dommages causés par la chaleur - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.4 Tempêtes

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

a) Typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents violents ou les heurts d'objets lancés ou projetés par l'effet des vents (lorsque leur violence détruit ou endommage plusieurs bâtiments de bonne construction, des objets ou arbres dans un rayon de 5 km des biens assurés).

En cas de doute, l'assuré peut prouver, par un document délivré par la station météorologique la plus proche, qu'au moment de l'accident, les vents ont atteint une vitesse exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure);

b) Chute de grêle à condition que ce phénomène atmosphérique provoque des dommages immobiliers dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés, et que l'assuré puisse, en cas de doute, en apporter la preuve par un document délivré par la station météorologique la plus proche;

c) Entrée d'eau due à la pluie ou la neige, lorsque ces agents atmosphériques pénètrent dans le bien assuré en conséquence de dommages causés par les risques mentionnés au point (a), à condition que ces dommages se produisent dans les 48 heures suivant la destruction partielle du bien assuré;

d) Chutes de neige, lorsqu'elles se produisent anormalement et que la perturbation atmosphérique correspondante ne peut être considérée, ni en raison du moment où le phénomène se produit ni en raison de son intensité, comme propre à une période donnée de l'année ou à des situations géographiques qui favorisent leur manifestation.

Le caractère anormal de ce phénomène atmosphérique sera constaté en fonction des dommages provoqués par la même cause sur des bâtiments situés dans un rayon de 5 kilomètres autour des

biens assurés et, en cas de doute, l'assuré pourra produire un document délivré par la station météorologique la plus proche.

Paragraphe unique: Les dégâts survenant dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés subissent les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

2.4.1 Tempêtes - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) Causés par l'action de la mer et d'autres surfaces d'eau, qu'elles soient naturelles ou artificielles, même si ces événements sont l'effet d'intempéries;
- b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s'y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre;
- c) Causés à des bâtiments dont la structure n'est pas conçue pour résister aux effets normaux des chutes de neige;
- d) Causés à des marchandises et/ou d'autres biens mobiliers en plein air;
- e) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s'ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture;
- f) Causés par l'eau, la neige, la grêle, le sable ou la poussière qui pénètrent à travers les portes, fenêtres ou autres ouvertures de l'immeuble laissées ouvertes ou dont l'isolation et/ou le mécanisme de fermeture est défectueux;
- g) Causés par des variations de température, même si elles résultent de chutes de neige ou de grêle;
- h) Causés à des panneaux solaires et photovoltaïques ainsi qu'à leurs structures et tirants, sauf si la garantie « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » est souscrite.

Paragraphe unique : L'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni aux stores extérieurs ni aux volets et auvents lorsque les dommages résultent d'une chute de grêle conformément aux dispositions de la clause 4, point 2.4, alinéa b).

2.4.2 Tempêtes - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.5 Inondations

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

- a) Trombes d'eau ou pluies diluviennes, précipitations atmosphériques d'intensité supérieure à dix millimètres en dix minutes au pluviomètre ; En cas de doute, l'assuré peut démontrer que les

précipitations survenues ont atteint ou dépassé les valeurs susmentionnées en produisant un document délivré par l'Institut de Météorologie;

- b) Éclatement de canaux, collecteurs, drains, digues et barrages;**
- c) Afflux ou débordement du lit de cours d'eau naturels ou artificiels.**

2.5.1 Inondations - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) Causés par les marées montantes et les marées de vives-eaux, ainsi que par l'action continue de la mer ou d'autres surfaces maritimes, naturelles ou artificielles;**
- b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s'y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre;**
- c) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s'ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture;**
- d) Causés à des marchandises et/ou d'autres biens mobiliers en plein air;**

2.5.2 Inondations - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.6 Dégâts des eaux

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages à caractère soudain et imprévu causés aux biens assurés, en conséquence des événements suivants:

Rupture, défaut, obstruction ou débordement du réseau interne de distribution d'eau et du réseau d'égout de l'immeuble (y compris les systèmes d'évacuation des eaux pluviales), ainsi que des appareils ou engins connectés au réseau d'eau et d'égout du l'immeuble et leurs raccordements.

2.6.1 Dégâts des eaux - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) résultant de robinets laissés ouverts, sauf en cas de coupure d'eau avérée, auquel cas l'assuré doit en faire la preuve en produisant un document délivré par le fournisseur d'eau;**
- b) résultant de l'entrée d'eau de pluie par les toitures, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses et auvents, et par le reflux d'eau provenant de canalisations ou égouts n'appartenant pas à l'immeuble;**

c) résultant d'infiltrations à travers les murs et/ou les plafonds, de l'humidité et/ou de la condensation, sauf en cas de dommages résultant des couvertures prévues à la présente clause;

d) résultant de l'eau s'écoulant des tuyaux ou des raccords à la suite d'un montage ou d'une construction défectueuse;

e) résultant d'une obstruction due à une négligence et/ou à un manque d'entretien;

f) qui n'ont pas un caractère soudain et imprévisible, notamment les dommages causés par la détérioration progressive des biens assurés, due à l'action prolongée et continue de l'eau, quelle que soit son origine;

g) résultant de la montée des eaux souterraines.

2.6.2 Dégâts des eaux - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.7 Glissement de terrain

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés au bien assuré par les phénomènes géologiques suivants: glissements de terrain, éboulements et affaissements de terrain, tels que définis à la clause 1.

2.7.1 Glissement de terrain - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

a) Résultant de l'effondrement total ou partiel des structures assurées, non lié aux risques géologiques garantis, causé directement ou indirectement par des vibrations, la baisse du niveau phréatique, des opérations de déblaiement, ou qui affaiblissent les appuis structurels, des excavations, travaux de fondation, opérations de forage et analogues;

b) Se produisant dans des immeubles ou autres biens assurés qui reposent sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux règles d'ingénierie inhérentes à leur exécution, en fonction des caractéristiques du terrain et du type de construction ou des biens couverts par cette garantie;

c) Résultant d'un défaut de construction, de conception, de qualité du terrain ou d'autres caractéristiques du risque, qui était ou aurait dû être connu par le preneur d'assurance et/ou l'assuré, ainsi que les dommages causés à des biens assurés qui sont soumis à l'action continue de l'érosion et à l'action de l'eau, sauf si l'assuré prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces phénomènes;

d) Résultant de l'un des risques susmentionnés, à condition qu'ils se produisent pendant des événements sismiques ou dans les 72 heures suivant la dernière manifestation du phénomène sismique;

e) Causés sur les biens assurés si, au moment de l'événement, l'immeuble était déjà endommagé ou effondré ou que ses fondations, murs, plafonds, gouttières ou toitures étaient déjà déplacés;

f) Causés sur les remblais et les murs destinés à la contention de terres;

g) Causés sur les murs, clôtures et portails, lesquels sont toutefois couverts s'ils s'accompagnent de la destruction totale ou partielle de la construction dans laquelle ces éléments sont insérés;

h) Causés sur les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, leurs structures et leurs tirants.

2.7.2 Glissement de terrain - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.8 Recherche de pannes

Ce contrat garanti, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais engagés par l'Assuré pour la recherche des pannes, pour la réparation et le remplacement des conduites, tubages et appareils ou engins raccordés au réseau interne de distribution d'eau, qui ont causé un dommage couvert par cette garantie, même s'il n'existe pas de dommages indemnisables au titre de la garantie Dégât des eaux.

2.8.1 Recherche de pannes - Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages:

a) Résultant du manque d'entretien ou de conservation des réseaux d'eau et d'égout du bâtiment, lorsqu'il existe des indices claires et indubitables de leur détérioration ou endommagement, comme l'oxydation ou les infiltrations;

b) Impliquant la réparation ou le remplacement des installations sanitaires, chaudières, accumulateurs, chauffe-eau, radiateurs, climatiseurs et, en général, de tous les appareils raccordés, y compris les appareils électroménagers, aux installations fixes;

c) Liés à une consommation accrue d'eau perdue à la suite d'un sinistre.

2.8.2 Recherche de pannes - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.9 Dommages esthétiques

1.

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais supplémentaires que l'assuré devra engager, à la suite d'un sinistre garanti, afin de préserver la continuité et l'harmonie esthétique de l'immeuble ou du lot assuré, et qui aggravent les frais de réparation des dommages subis.

Ce contrat garantit le paiement des frais nécessaires au remplacement de biens ou parties de biens, non directement affectés par l'accident, afin d'uniformiser l'aspect visuel, la texture, la couleur, la forme ou la taille de ces biens par rapport aux biens réparés ou remplacés.

Cette garantie ne couvre que la réparation ou le remplacement, pour des raisons esthétiques, des biens non affectés par le sinistre qui se trouvent dans le lot assuré où se sont produits les dommages garantis par le contrat ou, lorsque l'immeuble est assuré dans sa totalité, dans la partie de l'immeuble assuré qui a été affectée.

2.

L'indemnisation est calculée sur la base de matériaux présentant des caractéristiques identiques à ceux utilisés à la date du sinistre.

Paragraphe unique : Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages de l'immeuble non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.9.1 Dommages esthétiques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, est également considéré comme exclu de cette garantie le remplacement de pièces faisant partie de collections ou d'ensembles d'objets, nécessaires pour compléter la collection ou l'ensemble, à savoir les volumes d'une œuvre littéraire ou musicale, les services de couverts ou de vaisselle, les éléments d'une série de tableaux ou d'œuvres artistiques.

2.9.2 Dommages esthétiques - Franchise

Aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.10 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux conduites souterraines d'eau, d'égout, de gaz, aux câbles téléphoniques et électriques, sur les dérivations allant du réseau de distribution publique à l'entrée du bâtiment assuré, en conséquence directe d'un sinistre couvert par cette police d'assurance, conformément aux conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnisation est limitée au paiement des coûts de réparation ou de remplacement des biens.

Paragraphe unique : Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages de l'immeuble non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.10.1 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les pertes ou dommages résultant:

a) de l'absence de maintenance ou d'entretien des canalisations souterraines;

b) de la détérioration ou de l'usure normale due à une utilisation continue, à condition qu'il soit démontré que les canalisations ou les installations étaient déjà détériorées avant le sinistre, en particulier par la présence de dommages antérieurs, et qu'elles n'avaient été ni réparées ni remplacées.

2.10.2 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.11 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence d'une fuite accidentelle d'eau ou d'une autre substance utilisée dans les systèmes hydrauliques de protection contre l'incendie, provoquée par un défaut d'étanchéité, un écoulement, une fuite ou, de manière générale, une défaillance du système.

(i) Ces systèmes comprennent les réservoirs d'eau, les conduites d'eau, les hydrants, les bouches d'incendie, les vannes et, en général, toutes les installations hydrauliques exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie.

2.11.1 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de la présente couverture les pertes ou dommages subis par le propre système de protection incendie, ainsi que dommages causés:

- a)** par des conduites souterraines ou qui se trouvent en-dehors des locaux assurés ou par des réservoirs contenant l'eau;
- b)** par les fuites dus à des défauts de fabrication du matériel de lutte contre l'incendie;
- c)** par le mauvais état ou l'entretien défaillant du matériel de lutte contre l'incendie.

2.11.2 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.12 Fuite des installations de climatisation

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières, le paiement d'indemnités pour les dommages directement causés aux biens assurés en conséquence d'une fuite accidentelle de liquides utilisés dans les installations de climatisation, fixes ou mobiles, destinées à chauffer ou refroidir l'environnement.

2.12.1 Fuite des installations de climatisation - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a)** Causés par une fuite résultant de défauts de fabrication de l'équipement à condition qu'il soit couvert par la garantie, ou par le fait que des robinets, vannes ou autres dispositifs de sécurité aient été laissés ouverts ou mal fermés;
- b)** Causés par un mauvais état ou un entretien défaillant de l'équipement;

c) Causés à l'installation assurée elle-même.

2.12.2 Fuite des installations de climatisation - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.13 Risques électriques - Capital au premier risque

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières, les pertes ou dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils et installations électriques ainsi que leurs accessoires, équipements informatiques, électroniques et équipements domotiques dus aux effets directs du courant électrique, notamment les surtensions et les surintensités, y compris celles produites par l'électricité atmosphérique et les courts-circuits, même si elles ne provoquent pas d'incendie.

2.13.1 Risques électriques - Capital au premier risque - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) Causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes cathodiques des composants électroniques, lorsqu'ils ne sont pas causés par un incendie ou par l'explosion d'un objet voisin;**
- b) Dus à l'usure ou à une défaillance mécanique, ainsi qu'à des défauts de l'installation électrique ou des équipements assurés;**
- c) Dont les fabricants, les fournisseurs, les vendeurs ou les entreprises chargées de la réparation des biens assurés sont contractuellement ou juridiquement responsables;**
- d) Causés aux tableaux et aux transformateurs de plus de 500 kW et aux moteurs de plus de 10 CV;**
- e) Causés à des équipements dont l'existence n'est pas prouvée par une pièce justificative;**
- f) Causés aux panneaux solaires et photovoltaïques;**
- g) Dus à des surcharges intentionnelles, à des essais ou à des expériences impliquant des conditions anormales de courant électrique;**
- h) Résultant de l'utilisation du matériel informatique assuré après qu'il a subi des dommages indemnisables par cette couverture, sans que sa réparation définitive ait été réalisée et que son fonctionnement normal ait été garanti;**
- i) Aux mémoires ou disques externes et aux informations qui y sont contenues, ainsi qu'à la reconstitution de documents et fichiers informatiques perdus ou endommagés;**
- j) Consécutifs, directement ou indirectement causés par la coupure ou l'interruption de courant électrique du réseau public;**
- k) à la suite d'un dysfonctionnement interne des appareils et équipements.**

2.13.2 Risques électriques - capital au premier risque - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.14 Détérioration des produits réfrigérés

1.

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages résultant de la détérioration des denrées alimentaires stockées au moment de l'accident dans les réfrigérateurs, chambres froides ou congélateurs, en conséquence:

- a) d'une panne des machines ou équipements produisant du froid;
- b) d'une fuite accidentelle du fluide de refroidissement;
- c) d'une coupure d'énergie électrique de l'appareil contenant les biens, due au sinistre garanti.

1.1 Aux fins de la présente couverture, la panne est définie au sens des points 1 et 2 de la condition spéciale «007 Panne de machines», et les exclusions sont prévues au point 6 de cette condition spéciale.

1.2 Cette couverture prend effet même lorsque la condition spéciale «007 Panne de machines» n'est pas souscrite.

2.14.1 Détérioration des produits réfrigérés - Exclusions

1.

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

a) causés par la détérioration des marchandises stockées dans des appareils de réfrigération pendant la « période de carence », en conséquence de fluctuations de la température de réfrigération prescrite, sauf si cette détérioration a été causée:

- . Par une contamination provenant de la fuite du fluide de réfrigération;
- . Par une congélation incorrecte de marchandises;
- . Sur les produits frais n'ayant pas encore atteint la température de réfrigération requise.

b) Sur les marchandises stockées en conséquence d'une perte naturelle de poids, d'un vice ou défaut propre, d'une décomposition naturelle ou de la putréfaction et de l'expiration de la date de validité;

c) Causés par un stockage inadéquat, des dégâts sur les matériaux d'emballage et des dommages dus à une circulation d'air insuffisante ou à des fluctuations de température;

d) Résultant de réparations provisoires effectuées sur les machines ou unités de l'installation de réfrigération et/ou de congélation, sans l'accord préalable de Zurich;

e) Causés sur les marchandises stockées dans des installations de réfrigération et/ou de congélation à «atmosphère contrôlée»;

f) Dus à une erreur de manipulation de l'appareil de réfrigération;

- g) Dus à un rendement insuffisant de l'appareil de réfrigération;**
- h) Dus à une erreur de construction ou d'installation de l'appareil de réfrigération;**
- i) Dus à une coupure d'énergie motivée par un fait imputable à l'assuré;**
- j) Par toute autre cause que celles qui sont couvertes par la garantie;**
- k) Causés aux appareils par la détérioration des aliments.**

2.

Le délai de carence désigne la période de vingt-quatre (24) heures qui commence immédiatement après l'interruption du processus de réfrigération et/ou de congélation.

3.

L'assuré s'engage, sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, à:

- a) maintenir l'installation de réfrigération et/ou de congélation en bon état de fonctionnement et prendre les précautions raisonnables recommandées par le fabricant ou par Zurich afin d'éviter les pertes et dommages;**
- b) respecter et faire respecter les règles techniques, les réglementations légales, les spécifications et les recommandations des fabricants ou des vendeurs concernant l'utilisation de l'installation de réfrigération et/ou de congélation.**

2.14.2 Détérioration des produits réfrigérés - Franchise

La franchise applicable à cette couverture et à la charge de l'assuré correspond au délai de carence prévu aux conditions particulières.

2.15 Vol ou vol aggravé

1.

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration des objets identifiés dans les conditions particulières, en raison d'un vol ou vol aggravé (tentative de vol ou vol consommé) pratiqué à l'intérieur des lieux décrits et dans l'une des circonstances suivantes:

- a) Commis avec effraction, par escalade ou au moyen de fausses clés;**
- b) Commis autrement que par les moyens ci-dessus, lorsque le ou les auteurs de l'infraction se sont introduits furtivement dans les lieux ou se sont dissimulés dans l'intention de voler;**
- c) Commis en usant de violence envers les personnes qui travaillent ou sont présentes sur le lieu du risque, ou par la menace, en les confrontant à un danger imminent pour leur intégrité physique ou leur vie, ou en les mettant dans l'impossibilité de résister.**

2.

Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:

a) déposer immédiatement une plainte auprès des autorités compétentes et fournir le document justificatif à Zurich, et prendre toutes les mesures à sa portée pour permettre de retrouver les objets volés et les auteurs de l'infraction;

b) aviser Zurich, dans les 24 heures, en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque moment que ce soit.

2.15.1 Vol ou vol aggravé de contenu - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture :

a) Le vol ou vol aggravé d'objets situés en plein air et/ou dans les jardins, patios, escaliers, couloirs d'accès, terrasses, annexes, vérandas, préaux ou cours intérieures, non clos, ou dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne peuvent pas être fermés ou dont les accès ne peuvent être verrouillés ou fermés à clé;

b) les disparitions, pertes ou détournements de toute nature, ainsi que les manquements constatés au cours d'un inventaire ou d'un contrôle de biens;

c) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont le preneur d'assurance, l'assuré ou les personnes vivant avec l'assuré ou faisant partie de sa famille, ainsi que les personnes suivantes, qu'elles cohabitent ou non avec lui : son conjoint ou la personne qui vit en union de fait avec l'assuré, ses descendants, ascendants, frères et sœurs, les enfants adoptés et assimilés, en ligne droite et jusqu'au second degré de la ligne collatérale, les personnes sous tutelle et curatelle;

d) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, y compris les clients ou locataires de l'assuré;

e) Le vol, vol aggravé et/ou la perte des biens assurés lorsqu'ils ont eu lieu pendant ou à la suite d'un autre sinistre couvert par la police d'assurance, ainsi que les vols directement ou indirectement liés à la couverture d'actes de terrorisme et de vandalisme;

f) Le vol résultant du non-remplacement des serrures ou de leurs mécanismes en cas de vol, vol aggravé ou de perte de clés de l'immeuble, ou en raison de l'abandon, même temporaire, des clés sur les portes ou dans un endroit accessible à toute personne;

g) Le vol commis au cours de travaux sur le lieu du risque, ou par escalade des échafaudages posés sur les immeubles voisins, à condition qu'il n'y ait pas effraction de l'immeuble dans lequel se trouvent les biens assurés;

h) Les objets dans les tentes ou les caravanes;

i) Les biens dans les garages et remises ne sont garantis que si les locaux sont exclusivement accessibles par l'assuré et qu'ils sont dûment fermés. Sont exclus de la garantie les biens se trouvant dans des lieux d'utilisation commune ou dans un « espace ouvert », sauf si des dispositions différentes sont prévues dans les conditions contractuelles de la police d'assurance;

j) Les vols ou vols aggravés commis par les portes, fenêtres ou similaires, lorsqu'ils sont laissés ouverts;

k) Les vols ou vols aggravés de valeurs, notamment les espèces (nationales ou étrangères), chèques, lettres de change, papier timbré, bons postaux, actions et obligations.

2.15.2 Vol ou vol aggravé de contenu - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.16 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages directement causés à l'immeuble assuré identifié dans les conditions particulières suite à une tentative de vol ou un vol consommé, commis par les moyens prévus à la garantie 2.15 Vol ou vol aggravé.

2.16.1 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les dommages causés au bien en conséquence de:

- a) la disparition sans trace ni preuve physique d'éléments composant l'immeuble;**
- b) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont le preneur d'assurance, l'assuré ou les personnes vivant avec l'assuré ou faisant partie de sa famille, ainsi que les personnes suivantes, qu'elles cohabitent ou non avec lui : son conjoint ou la personne qui vit en union de fait avec l'assuré, ses descendants, ascendants, frères et sœurs, les enfants adoptés et assimilés, en ligne droite et jusqu'au second degré de la ligne collatérale, les personnes sous tutelle et curatelle;**
- c) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, y compris les clients ou locataires de l'assuré;**
- d) Le vol, vol aggravé et/ou la perte des biens assurés lorsqu'ils ont eu lieu pendant ou à la suite d'un autre sinistre couvert par la police d'assurance, ainsi que les vols directement ou indirectement liés à la couverture d'actes de terrorisme et de vandalisme.**

2.16.2 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.17 Démolition et déblaiement

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement des frais raisonnablement engagés pour la démolition et l'enlèvement des débris occasionnés par un sinistre couvert par le présent contrat.

Paragraphe unique: Cette couverture ne couvre que les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 «Incendie, foudre et explosion» pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.17.1 Démolition et déblaiement - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture :

- a) Tous les frais liés aux opérations de décontamination ou de dépollution du lieu où s'est produit le sinistre, ainsi que des biens assurés ou des décombres résultant du sinistre;
- b) Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les frais de démolition d'une partie du bâtiment ou du lot assuré qui n'est pas endommagée, même si cette démolition résulte d'une obligation légale ou réglementaire, sont expressément exclus de cette couverture.

2.17.2 Démolition et déblaiement - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.18 Retrait de boues

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais que l'assuré doit engager pour le retrait des boues, en conséquence d'une inondation couverte par le présent contrat conformément aux dispositions du point 2.5 «Inondations» de la présente clause.

2.18.1 Retrait de boues - Exclusions

Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.

2.19.2 Retrait de boues - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.19 Chute d'aéronefs

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement d'indemnisations pour les dommages causés au bien assuré, résultant:

- a) d'un heurt ou de la chute de tout ou partie des dispositifs de navigation aérienne et engins spatiaux ou d'objets tombés ou largués à partir de ces derniers;
- b) de la vibration ou secousse résultant de la traversée du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

2.19.1 Chute d'aéronefs - Exclusions

Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.

2.19.1 Chute d'aéronefs - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.20 Chute accidentelle d'arbres

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés en conséquence de la chute accidentelle d'arbres ou de parties d'arbres.

(i) On entend par chute accidentelle un événement soudain et imprévu provoquant la rupture du tronc principal de l'arbre et/ou de branches, ainsi que son déracinement.

2.20.1 Chute accidentelle d'arbres - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a)** sur les véhicules garés dans des parkings en plein air;
- b)** par des arbres dont l'état de vieillissement ou de dégradation permettait d'anticiper leur chute;
- c)** par des chutes de troncs ou branches dont l'état de vieillissement ou de fragilité imposait un entretien régulier de la part de l'assuré ou d'autres entités. Lorsque les arbres appartiennent à des tiers, il incombe à l'assuré d'entreprendre toute action à sa portée afin d'éviter les préjudices sur son patrimoine assuré;
- d)** par les branchages, les feuilles ou les substances produites par ces derniers, à savoir les résines et autres produits visqueux;
- e)** par les opérations d'abattage, de coupe ou d'élagage;
- f)** au titre de la responsabilité civile de l'assuré en raison de la chute d'arbres dont il est propriétaire.

2.20.2 Chute accidentelle d'arbres - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.21 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés par le heurt ou l'impact de véhicules terrestres ou d'animaux, dès lors qu'ils ne sont pas conduits par l'assuré ou par une personne dont il est civilement responsable et que les préjudices constatés n'affectent pas les véhicules.

2.21.1 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a)** Causés par des véhicules terrestres et des animaux lorsque le responsable de l'indemnisation est le preneur d'assurance, un membre de son foyer ou d'autres personnes dont ils sont civilement responsables;
- b)** Subis par les véhicules ou les animaux eux-mêmes.

2.21.2 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.22 Heurt ou impact d'objets solides

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence d'un heurt ou d'un impact d'objets solides provenant de l'extérieur.

2.22.1 Heurt ou impact d'objets solides - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) causés aux auvents, barrières de protection ou autres biens situés à l'extérieur du lieu du risque assuré;
- b) causés par la chute de grêle ou d'autres phénomènes climatiques;
- c) couverts par les garanties 2.20 Chute accidentelle d'arbres et 2.21 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux.

2.22.2 Heurt ou impact d'objets solides - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.23 Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires

Ce contrat garantit, que le bien assuré soit un bien immobilier ou son contenu, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages résultant de bris accidentels causés sur:

- a) Les miroirs et vitrages fixes, y compris les frais de montage, des fenêtres, portes, lucarnes, claire-voies, serres froides, jardins d'hiver et marquises. Par vitrage fixe, on entend les vitres transparentes ou à miroir, en verre, en silice, en acrylique ou autre matériau, d'une épaisseur de 4 (quatre) mm ou plus, faisant partie du bien immobilier assuré;
- b) Les enseignes et panneaux lumineux faisant partie du bien assuré;
- c) Les sanitaires faisant partie du bien assuré, quel que soit le matériel de fabrication.

Paragraphe unique: On entend par bris accidentel un événement à caractère soudain, externe et imprévisible, provoquant des dommages aux biens assurés, qui n'est pas garanti et n'est pas susceptible de relever de l'une des autres garanties des présentes conditions générales.

2.23.1 Bris de verres, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les dommages causés aux:

- a) vitres ou miroirs à valeur artistique, décorés ou gravés, vitraux et verres ou miroirs suspendus ou sur lampadaires;
- b) vitres ou miroirs intégrés dans des tableaux ou gravures;
- c) plaques de verre et pierres en marbre ou similaires, appliqués sur les meubles;
- d) lampes;
- e) vitres posées dans les automobiles et autres véhicules;
- f) vitres posées dans des bâtiments en construction ou en transformation;
- g) supports, cadres ou encadrements des biens garantis par ce contrat.

2.

Sont également exclus de la garantie de ce contrat les pertes ou dommages causés aux objets assurés:

- a) résultant d'opérations de montage, de démontage et de déménagement;
- b) résultant d'un défaut de fabrication, d'installation ou de mise en place ou d'autres travaux réalisés sur ces objets;
- c) suite au bris de ces objets causé par le fonctionnement de machines et/ou équipements situés sur le lieu du risque désigné dans les conditions particulières, à condition que cette situation ait été prévisible;
- d) résultant de risques, de simples défauts esthétiques ou d'un vice propre;
- e) directement ou indirectement causés par une source de chaleur;
- f) qui ne sont pas placés dans les supports appropriés.

2.23.2 Bris de verres, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.24 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux œuvres d'art, aux objets de décoration et aux plantes ornementales en conséquence d'un sinistre couvert par la présente police.

2.24.1 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chacune des garanties prévues dans la couverture de base et dans les conditions générales.

2.24.2 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.25 Bris ou chute de mâts d'antennes

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés sur les antennes extérieures de télévision, radio ou télécommunication, ainsi que sur les mâts et tirants, en conséquence d'une rupture ou d'une chute accidentelle, par une cause non garantie ni susceptible d'être garantie par les autres couvertures de ce contrat.

2.25.1 Bris ou chute de mâts d'antennes - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages causés aux antennes:

- a) s'ils se sont produits lors du montage, du démontage, de la réparation ou de la maintenance de ces antennes;
- b) s'ils se sont produits pendant la construction, la réparation, le nettoyage ou la transformation de l'immeuble où est situé l'établissement assuré.

2.25.2 Bris ou chute de mâts d'antennes – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.26 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés sur les panneaux solaires, éoliens et photovoltaïques de captage d'énergie, installés pour l'utilisation de l'assuré, suite à une rupture ou une chute accidentelle, par une cause non garantie par les autres couvertures du présent contrat.

Les dommages subis par les installations sont également couverts.

2.26.1 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les pertes ou dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques sont également exclus de cette couverture:

- a) s'ils se sont produits lors du montage, du démontage, de la réparation ou de la maintenance de ces biens;
- b) s'ils se sont produits pendant la construction, la réparation, le nettoyage ou la transformation de l'immeuble où est situé l'établissement assuré;
- c) s'il s'agit de dommages causés à la tuyauterie ou aux canalisations de l'installation en raison de l'usure ou d'un dysfonctionnement.

2.26.2 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.27 Remise en état de murs, portails et clôtures

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, en conséquence directe des risques garantis pour l'immeuble assuré, le paiement d'indemnisations pour dommages causés aux biens suivants:

- a) les clôtures et murs entourant l'immeuble assuré et/ou le terrain sur lequel se trouve l'immeuble assuré, ainsi que les portails;
- b) les murs de délimitation et/ou de séparation de la propriété et les portails, qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble assuré;
- c) les lampadaires, mâts et autres éléments fixes similaires.

Les exclusions spécifiques des garanties 2.4 Tempêtes, 2.5 Inondations et 2.7 Glissements de terrain ne sont pas applicables à ce type de biens, même si ces événements ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle du bâtiment dans lequel ils sont insérés.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'assuré pour la reconstruction ou la remise en état des biens endommagés, en respectant leurs caractéristiques antérieures, à condition que la reconstruction ou la remise en état soit effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

Paragraphe unique : Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 «Incendie, foudre et explosion» pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.27.1 Remise en état de murs, portails et clôtures - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, ainsi que les exclusions spécifiques de chaque risque couvert, sont exclus:

- a) les murs de soutènement et/ou talus dans la propriété où se trouve le bâtiment assuré;
- b) les dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien, ainsi que ceux dus à une détérioration ou usure normales propres à une utilisation continue;
- c) les dommages causés par ou aux biens assurés reposant sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux règles d'ingénierie en termes d'exécution, en fonction des caractéristiques du terrain, du type de construction ou des biens concernés;
- d) le vol ou vol aggravé;
- e) les dommages causés au sol, pelouse, arbres et autres plantes.

2.27.2 Remise en état de murs, portails et clôtures – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.28 Remise en état de jardins

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages et préjudices directement causés par les risques garantis pour l'immeuble assuré, les jardins environnants l'immeuble assuré, y compris les arbres, les fleurs, les pelouses et le système d'arrosage.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'assuré pour la réparation ou l'aménagement des pelouses, le remplacement des fleurs, arbustes et arbres par d'autres de la même espèce ou similaire mais jeunes, à condition que ces travaux soient effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

Paragraphe unique : Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.28.1 Remise en état de jardins - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) l'éclatement et/ou le dysfonctionnement du système d'arrosage, de ses accessoires et de ses éléments de commande;
- b) l'absence d'entretien ou de maintenance, ainsi que les dommages résultant d'une détérioration normale ou d'une usure due à une utilisation continue;
- c) la reconstitution, la plantation ou la régénération de plantes périssables pour des raisons autres qu'un accident garanti;
- d) la démolition et l'enlèvement des décombres, ainsi que de tout autre type de déplacement de terres.

2.28.2 Remise en état de jardins – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.29 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial

1.

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités légalement exigibles à l'assuré pour tous les actes ou omissions survenus ou pratiqués dans le cadre de sa vie privée, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle et résultant de blessures et/ou dommages matériels causés à des tiers.

1.1. Les personnes suivantes sont également considérées comme couvertes par cette garantie, à condition qu'elles cohabitent avec l'assuré:

- a) le conjoint ou assimilé;**
- b) les ascendants, descendants, frères et sœurs;**
- c) les enfants adoptés et assimilés en ligne droite jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale;**
- d) les personnes sous tutelle et curatelle;**
- e) les employés en service domestique.**

1.2. Cette garantie couvre également les dommages causés par les animaux domestiques, à l'exception des animaux «dangereux ou potentiellement dangereux», conformément à la législation en vigueur, appartenant à l'assuré et vivant sous le même toit.

Paragraphe unique: Le champ d'application territorial de cette couverture est le territoire de l'Union européenne et de la Suisse.

2.29.1 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) La responsabilité professionnelle.**

Aux fins de la présente police, on entend par responsabilité civile professionnelle la responsabilité imputable à l'assuré en conséquence de réclamations à son encontre par des tiers, pour des dommages matériels et immatériels causés par des actes, erreurs ou omissions négligentes, découlant de tout type d'activité ou de prestation professionnelle, ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés ou subis par le bien ou la chose, objet de l'exercice défaillant de la profession;

- b) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**
- c) La responsabilité civile résultant de la propriété des biens assurés dans le cadre de la garantie 2.30;**
- d) La pratique d'activités sportives ou récréatives avec l'utilisation d'une arme et dans des conditions contraires aux dispositions légales en vigueur, ainsi que la pratique d'activités sportives de compétition;**
- e) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des conditions de sécurité imposées par la législation en vigueur concernant la présence sur la voie publique des animaux prévus dans la garantie;**
- f) Les pertes ou dommages résultant d'actes délibérés ou d'omissions des personnes assurées (sauf si elles ne sont pas pleinement en mesure d'exercer leurs droits) ainsi que des actes commis dans un état d'inconscience volontairement atteint;**
- g) Les pertes ou dommages causés à des objets ou animaux appartenant à des tiers et confiés à la garde de l'assuré ou loués par lui, ou qui lui ont été livrés à des fins de transport, de manutention ou d'utilisation, ainsi que le vol, vol aggravé ou la disparition de biens;**

- h)** Les pertes ou dommages subis par les personnes assurées ainsi que par leurs conjoints (ou assimilés), les ascendants et descendants ou les personnes avec lesquelles ils cohabitent ou qui vivent à leur charge, ou les personnes qui ont avec l'assuré des liens sociaux ou professionnels ou dont il est civilement responsable;
- i)** les amendes, contraventions, taxes, impôts, cautions et/ou autres sanctions de toute nature, ainsi que les conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige de mauvaise foi;
- j)** les frais d'appel et de poursuite de l'assuré devant une juridiction supérieure, sauf si Zurich l'estime nécessaire;
- k)** les pertes ou dommages causés par des biens, des véhicules, des accidents de la route et des activités qui, conformément à la loi, doivent obligatoirement faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile, que celle-ci ait été souscrite ou non;
- l)** Les pertes ou dommages causés par d'autres véhicules terrestres, aériens ou aquatiques, à l'exception des modèles motorisés à télécommande (sauf les drones, dont les dommages ou dégâts sont absolument exclus);
- m)** Les indemnités dues en vertu de la législation relative aux accidents du travail ainsi qu'aux maladies professionnelles de toute nature;
- n)** Les responsabilités contractuelles de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent sa responsabilité extracontractuelle, les demandes d'indemnisation de tiers fondées sur les indemnités fixées dans les contrats que l'assuré a conclus avec des tiers, ainsi que les préjudices pécuniaires;
- o)** Les pertes ou dommages causés à la quote-part des parties communes dans l'immeuble assuré;
- p)** Les indemnités complémentaires auxquelles l'assuré est condamné par décision judiciaire, à titre punitif ou exemplaire;
- q)** Les pertes ou dommages résultant de la violation par l'assuré des lois, règlements ou obligations techniques ou de sécurité en vigueur, applicables à son activité ou aux biens ou matériels utilisés;
- r)** Les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'amiante ou de tout produit dérivé;
- s)** La responsabilité civile résultant de la possession d'« animaux dangereux ou potentiellement dangereux » conformément à la législation en vigueur;
- t)** Les dommages causés par la pratique des sports suivants:
- (i)** alpinisme;
 - (ii)** pêche sous-marine;
 - (iii)** spéléologie;
 - (iv)** polo;
 - (v)** ski nautique;
 - (vi)** judo, lutte, boxe, karaté et autres arts martiaux;
 - (vii)** sports d'hiver;
 - (viii)** sports aéronautiques.

2. Sont également exclus les dommages causés par des animaux domestiques appartenant à l'assuré, en cas de non-respect des mesures d'hygiène, de prophylaxie et de traitement recommandées en cas de maladies infectieuses ou parasitaires causées lors de sa participation à des spectacles, compétitions, concours, expositions, publicité et manifestations similaires, ainsi que par des animaux abandonnés.

2.29.2 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.30 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnisations légalement exigibles à l'assuré, en tant que propriétaire de l'immeuble assuré, ainsi qu'au locataire ou occupant du lieu du risque mentionné dans les conditions particulières, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle et découlant des blessures et/ou dommages matériels causés à des tiers.

L'objet de l'assurance étant un lot autonome d'un immeuble en copropriété, cette couverture garantit également la responsabilité civile de l'assuré suite aux dommages causés par les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le lot assuré, proportionnellement au millième du lot.

2.30.1 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) Les pertes ou dommages causés par des installations précaires ou non conformes aux exigences légales ou réglementaires de montage, d'installation et de sécurité;**
- b) Les pertes ou dommages causés lorsque l'immeuble assuré, ou l'immeuble où se trouve le lot assuré, est, immédiatement avant le sinistre, effondré, déplacé de ses fondations, endommagé ou défectueux, de sorte que sa stabilité et sa sécurité globale en sont affectées;**
- c) Les pertes ou dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien des réseaux d'eau et d'égout du bâtiment assuré ou du bâtiment où se trouve le lot assuré, démontrés par des signes évidents et indubitables de détérioration ou d'endommagement, comme l'oxydation, les infiltrations ou les tâches;**
- d) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à la conservation des bâtiments et/ou de leurs installations;**
- e) Les pertes ou dommages causés par des ascenseurs et des monte-charges dus à une surcharge, ou lorsqu'aucun contrat n'a été conclu avec une entité spécialisée dans l'inspection, la maintenance et l'assistance technique ou lorsque l'inspection, la maintenance et l'assistance technique n'ont pas été réalisées;**
- f) Les pertes ou dommages subis par les personnes assurées ainsi que par leurs conjoints (ou assimilés), les ascendants et descendants ou les personnes avec lesquelles ils cohabitent ou qui vivent à leur charge, ou les personnes qui ont avec l'assuré des liens sociaux ou professionnels ou dont il est civilement responsable;**

- g) Les pertes ou dommages causés à des biens meubles ou immeubles, loués ou détenus de quelque manière que ce soit par l'assuré;**
- h) Les pertes ou dommages causés à des objets ou à des animaux appartenant à des tiers confiés à l'Assuré pour quelque motif que ce soit, ainsi que le vol, vol aggravé ou la disparition de biens;**
- i) Les pertes ou dommages causés par des activités et/ou des biens devant obligatoirement faire l'objet d'une assurance responsabilité civile, que cette assurance ait été souscrite ou non;**
- j) Les pertes ou dommages causés par tout véhicule terrestre, aérien ou maritime, motorisé ou non;**
- k) Les indemnités dues en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que tous les risques pour lesquels, conformément à la loi, l'assurance est obligatoire;**
- l) Les pertes ou dommages résultant de la responsabilité civile patronale;**
- m) Les dommages causés par une pollution soudaine, accidentelle ou progressive, ainsi que ceux causés à l'environnement, à savoir ceux causés directement ou indirectement par la pollution ou la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, y compris des dommages à la faune, la flore, le sol, l'eau, conformément au décret-loi 147/2008 du 29 juillet 2008, ainsi que tous les dommages dus à l'action de fumées, vapeurs, vibrations, bruits, odeurs, températures, humidité, courants électriques ou substances nocives;**
- n) Les responsabilités contractuelles de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent sa responsabilité extracontractuelle, les demandes d'indemnisation de tiers fondées sur les indemnités fixées dans les contrats que l'assuré a conclus avec des tiers, ainsi que les préjudices pécuniaires;**
- o) Les pertes ou dommages résultant de travaux de maintenance, de modification ou de réparation du bâtiment assuré;**
- p) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**
- q) Les amendes, contraventions, taxes, impôts, cautions et/ou autres sanctions de toute nature, ainsi que les conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige de mauvaise foi, ainsi que les frais d'appel et de poursuite engagés par l'assuré devant des juridictions supérieures, sauf si Zurich les estime nécessaire;**
- r) Toutes pertes ou dommages indirects, à savoir la perte de profits, la perte d'utilisation, la perte de bénéfices, le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement des installations et/ou des équipements;**
- s) Les pertes ou dommages résultant d'actes ou d'omissions intentionnels de l'assuré ou de ceux qui agissent pour son compte, ainsi que de ceux pratiqués dans un état de perte de conscience volontairement atteinte;**
- t) La responsabilité civile résultant de travaux d'entretien, de réparation ou de construction;**
- u) Découlant de l'utilisation des ascenseurs de l'immeuble en état de surcharge, leur utilisation dans des conditions d'interdiction, ainsi que les dommages imputables aux entreprises de maintenance des ascenseurs.**

2.30.2 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.31 Dommages aux biens du propriétaire

1.

Si cela est expressément stipulé dans les conditions particulières, sont garantis, dans les limites prévues au contrat, les dommages matériels causés aux biens appartenant au propriétaire, suite à un sinistre couvert par cette police, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières.

L'indemnisation ne peut être payée que sur la présentation de documents prouvant les dépenses engagées et après avoir été correctement contrôlées par les services de Zurich.

2.

Le capital souscrit peut dépasser celui indiqué dans les présentes conditions générales, à condition qu'il soit indiqué dans les conditions particulières.

3.

Les dommages et intérêts indemnifiables au titre de cette couverture ne correspondent pas aux indemnités payées au titre de la garantie 2.23 Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires.

2.31.1 Dommages aux biens du propriétaire - Exclusions

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette garantie ne couvre pas les pertes ou dommages subis par l'assuré, s'ils sont causés par des clients, invités ou autres personnes avec lesquelles il a une relation contractuelle.

Sont également applicables à cette couverture les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque garantie souscrite.

2.31.2 Dommages aux biens du propriétaire – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.32 Dommages aux biens des employés

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités dues pour les dommages matériels subis par les biens des employés de l'assuré qui se trouvent dans le lieu du risque mentionné dans la police au moment du sinistre couvert par les garanties souscrites.

2.32.1 Dommages aux biens des employés - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

a) Véhicules, remorques et embarcations aussi bien que sur leurs extras, composants et accessoires;

b) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables et argent.

2.32.2 Dommages aux biens des employés - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.33 Dommages aux biens de tiers

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités découlant des dommages matériels directs subis par les biens appartenant aux tiers, y compris ceux des clients, qui se trouvent sur le lieu du risque mentionné dans la police, en raison du sinistre couvert par le présent contrat.

2.33.1 Dommages aux biens de tiers - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

- a) Véhicules, remorques et embarcations aussi bien que sur leurs extras, composants et accessoires;**
- b) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables et argent.**

2.33.2 Dommage aux biens de tiers - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.34 Mesures des autorités, services publics et services de secours

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement d'une indemnité pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés ou pour les dépenses engagées auprès des autorités compétentes en conséquence de:

- a) moyens utilisés pour combattre le feu, ainsi que les dommages causés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou l'explosion à la suite d'un incendie;**
- b) Déblaiements ou destructions effectués lors d'un incendie sur ordre de l'autorité compétente, des services publics ou des services de secours, pour des opérations de sauvetage;**
- c) Déblaiements, destructions ou entrées forcées exécutés par l'autorité compétente, les services publics ou de secours, lors d'opérations de sauvetage ou d'assistance médicale.**

Paragraphe unique : Cette couverture ne couvre que les dommages immobiliers non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 «Incendie, foudre et explosion» pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.34.1 Mesures des autorités, services publics et services de secours - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de chaque couverture sont également applicables.

2.34.2 Mesures des autorités, services publics et services de secours - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.35 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, en cas de sinistre couvert par la présente police, entraînant une privation temporaire de l'utilisation des locaux loués ou occupés, les dépenses qu'il a raisonnablement engagées pour le transport des objets assurés non détruits et leur stockage, ainsi que:

1.

a) Les frais que l'assuré doit supporter pour son hébergement et celui des personnes qui cohabitent avec lui;

b) Les dépenses et autres coûts que l'assuré doit supporter pour le relogement de clients qui, en raison du sinistre, sont privés de l'utilisation du local assuré et qui y étaient installés au moment du sinistre.

2. L'indemnisation sera payée sur justificatif des frais engagés, déduction faite des frais auxquels l'assuré serait assujéti si le sinistre ne s'était pas produit et qu'il n'a pas engagés.

3. Le montant de l'indemnisation, à l'exclusion des frais de transport des objets assurés, est limité à la quote-part du capital maximal assuré correspondant au nombre de jours de privation effective du lieu du risque.

4. Les biens assurés qui ont été transférés vers un autre lieu de risque au titre de cette garantie sont couverts dans les conditions du présent contrat, étant entendu que le taux sera rectifié pour correspondre au nouveau lieu de risque.

2.35.1 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de chaque couverture sont également applicables.

2.35.2 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.36 Relogement temporaire

Cette couverture garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, l'extension des garanties souscrites pendant que les biens assurés se trouvent temporairement dans un autre lieu de

risque dans lequel l'assuré a établi sa résidence, pour une durée n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours par an.

L'assuré s'engage à communiquer à Zurich au moins 30 (trente) jours à l'avance l'adresse du nouveau lieu de risque.

2.36.1 Relogement temporaire - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

- a) Tentes et caravanes, ainsi que les dommages causés aux biens qui s'y trouvent;
- b) Véhicules à moteur, remorques et embarcations;
- c) Les biens transférés dans une résidence non permanente ou une résidence secondaire de l'assuré, entendue comme une maison de ville, de campagne ou de plage constituant un deuxième logement pour l'assuré.

2.36.2 Relogement temporaire – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.37 Frais de documentation

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en conséquence directe de tout sinistre couvert par les garanties souscrites, afin d'obtenir les documents, informations ou autres éléments de preuves requis par Zurich.

2.37.1 Frais de documentation - Exclusions

Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.

2.37.2 Frais de documentation - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.38 Reconstitution de documents

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais correspondants à la reconstitution de documents personnels tels que permis de conduire, carte d'identité, titre de propriété du véhicule, passeports et autres documents similaires, actes authentiques et autres documents officiels liés au logement assuré, s'ils ont été détériorés au point de devenir inutilisables en conséquence d'un sinistre couvert par la garantie.

Dans l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement engagés pour reconstituer ou refaire les documents, sur justification de la nécessité de les reproduire.

L'indemnisation pourra être liquidée au fur et à mesure des dépenses effectivement engagées par l'assuré, sans toutefois dépasser un délai douze (12) mois après le sinistre.

2.38.1 Reconstitution de documents - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont exclus de cette garantie les dommages suivants:

- a) Dus à l'usage, à un vice propre et à une détérioration normale;
- b) Dus, directement ou indirectement, à leur détention ou confiscation par les autorités.

2.38.2 Reconstitution de documents - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.39 Honoraires des architectes, experts et techniciens

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en ce qui concerne le paiement des honoraires d'architectes, ingénieurs, consultants et autres techniciens, relatifs aux travaux ou services fournis, indispensables au remplacement ou à la réparation des biens assurés endommagés en conséquence d'un sinistre couvert par la présente garantie.

Paragraphe unique : Cette couverture ne couvre que les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

2.39.1 Honoraires des architectes, experts et techniciens - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues au chapitre III de la clause 6, est également exclu le remboursement du paiement des honoraires relatifs aux travaux ou services destinés à préparer ou motiver des réclamations et/ou à estimer les pertes et dommages à présenter à Zurich.

2.39.2 Honoraires des architectes, experts et techniciens - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.40 Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants

1.

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, que si un sinistre se produit pendant le délai accordé à l'assuré pour s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe suivant, Zurich considérera comme déclarés à leur valeur réelle les nouveaux biens ainsi que les embellissements des biens existants.

2.

L'assuré s'engage à déclarer tous les trimestres à Zurich, dans les 30 (trente) jours suivant la fin de chaque trimestre, les augmentations du capital assuré correspondant à l'inclusion de nouveaux biens

(immeubles, machines, autres équipements et mobiliers intégrés dans le lieu du risque de la garantie) ou à la valorisation des biens existants ayant fait l'objet d'embellissements.

3.

La prime due pour les augmentations de capital en vertu de la présente clause est calculée à compter de la date située à équidistance entre le début et la fin de la période indiquée au premier point.

2.40.1 Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les pertes ou dommages résultant du non-respect par l'assuré des obligations de communication prévues au point 2 de l'étendue de la garantie.

2.41 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public

1.

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages (y compris les dommages d'incendie ou d'explosion) directement causés aux biens assurés par :

- a) Les personnes prenant part aux grèves, «lock-out», perturbations de travail, émeutes, soulèvements et atteintes à l'ordre public;
- b) Toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à la suite des événements susmentionnés pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.

2.

L'assuré s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour défendre et protéger les biens assurés.

2.41.1 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages résultant de :

- a) suspension permanente ou temporaire de la possession des biens assurés résultant d'une confiscation; réquisition ou détention imposée par un pouvoir légal ou usurpé;
- b) vol aggravé, avec ou sans effraction, directement ou indirectement lié aux événements couverts par la présente garantie;
- c) interruption totale ou partielle des travaux ou cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires;
- d) les dommages sur des objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d'accès, terrasses ou annexes non fermés à clé.

2.41.2 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

2.42 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

a) Actes de vandalisme ou de malveillance;

b) Actes de sabotage, entendus comme un acte de destruction, ou qui empêche le fonctionnement ou détourne de leur finalité, définitivement ou temporairement, en totalité ou en partie, les moyens ou voies de communication, les installations de service public ou destinés à l'approvisionnement et la satisfaction des besoins vitaux de la population, dans l'intention de détruire, modifier ou subvertir l'état de droit constitutionnellement établi, pratiqué par un individu ou un groupe d'individus;

c) Actes commis par une autorité légalement constituée à l'occasion des événements mentionnés sous a) pour la sauvegarde ou la protection de biens et de personnes.

2.42.1 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

a) Le vol ou vol aggravé, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par cette garantie;

b) Les dommages causés aux objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d'accès, terrasses ou annexes non fermées à clé;

c) L'interruption totale ou partielle des travaux ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans la condition spéciale 009 «Pertes d'exploitation» si elle est souscrite;

d) Dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques, à leurs structures et tirants;

e) Dommages résultant de graffitis - inscriptions ou dessins peints ou gravés - sur le bien assuré;

f) Actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par la législation pénale portugaise en vigueur;

g) Pertes ou dommages résultant de manifestations organisées expressément convoquées pour exprimer une protestation contre des personnes ou institutions, et contre l'ordre social et politique en vigueur.

2.42.2 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.43 Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres

1.

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le vol d'argent en espèces conservé dans les coffres individuels encastrés dans les murs ou les armoires fixes des chambres, dans les conditions de la garantie 15 - Vol ou vol aggravé.

2.

Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:

a) déposer immédiatement une plainte auprès des autorités compétentes et fournir le document justificatif à Zurich, et prendre toutes les mesures à sa portée pour permettre de retrouver les objets volés et les auteurs de l'infraction;

b) aviser Zurich, dans les 24 heures, en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque moment que ce soit.

2.43.1 Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

a) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables;

b) Chèques, titres de créance, timbres, polices d'assurance ou autres documents monétaires;

c) Perte ou vol ou vol aggravé des biens assurés, lorsque la perte ou le vol se produit pendant ou à la suite d'un sinistre garanti.

2.43.2 Vol de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

2.44 Panne de systèmes domotiques

1.

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières et indépendamment du capital en risque, le paiement des indemnités dues au titre des dommages subis accidentellement par les équipements de domotique, suite à une cause non garantie ni susceptible de l'être par les autres garanties décrites dans ces conditions générales et qui entraîne des réparations ou remplacements d'équipements.

2.44.1. Panne des systèmes domotiques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les événements exclus à la garantie 13 - «Risques électriques».

2.44.2. Panne des systèmes domotiques - Franchise

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire dans les conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

2.45 Service de sécurité

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais inhérents au nombre de vigiles nécessaires à la surveillance du lieu du risque assuré, pendant une période maximale de sept (7) jours si, en conséquence d'un sinistre est couvert par la présente garantie, ce lieu de risque est accessible de l'extérieur et si, après la mise en place des mesures de précaution appropriées, il s'avère nécessaire de le surveiller pour empêcher le vol des biens assurés.

2.45.1 Service de sécurité - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire dans les conditions particulières, aucune exclusion ne s'applique pas à cette garantie.

2.45.2 Service de sécurité - Franchise

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

2.46 Assistance à l'établissement

Définitions

Bénéficiaires de l'assistance

L'assuré et/ou ses clients, jusqu'au moment du paiement des frais de séjour, au plus tard à midi le jour du départ.

Etablissement d'hébergement local

Tel que défini à l'alinéa ag) de la clause 1.

Service d'assistance

Service effectué par Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles aient un caractère pécuniaire ou qu'il s'agisse d'une prestation de service.

Garanties d'assistance

L'étendue de la couverture établie par la présente condition spéciale comprend les garanties suivantes:

1.

Assistance à l'établissement

1.1.

Envoi de professionnels

Zurich prend en charge les frais de déplacement vers l'établissement assuré de professionnels qualifiés, identifiés ci-dessous:

- soliers-moquettistes
- plombiers
- charpentiers
- électriciens

- **électriciens**
- **plâtriers**
- **jardiniers**
- **maçons**
- **peintres**
- **serruriers**
- **techniciens TV et vidéo**
- **vitriers**

Zurich ne prend en charge, dans le cadre de cette garantie, que les frais de déplacement de ces professionnels.

1.2.

Transmission de messages urgents

Zurich se chargera de la transmission des messages urgents à la demande des bénéficiaires, résultant d'un événement couvert par les garanties du contrat.

2.

Assistance à la clientèle de l'établissement

2.1.

Assistance médicale

2.1.1

Service médical permanent

Zurich garantit un service permanent de médecine générale et d'urgence 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année dans l'établissement assuré.

Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

2.1.2

Transport en ambulance

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, Zurich prendra en charge:

- les frais de transport en ambulance jusqu'à l'hôpital ou la clinique la plus proche;
- le contrôle par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant du bénéficiaire blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre.

2.1.3

Soins infirmiers d'urgence

Zurich garantit l'envoi à l'établissement assuré, en urgence, du personnel infirmier nécessaire, sur prescription médicale, comme indiqué au point 2.1.1. Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

2.1.4

Fourniture de médicaments sur ordonnance

Zurich prend en charge le coût des médicaments nécessaires à administrer immédiatement, sur prescription médicale.

Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

2.1.5

Médicaments habituels

Zurich prend à sa charge les coûts nécessaires pour mettre à la disposition du bénéficiaire les médicaments essentiels qu'il prend habituellement, s'ils n'existent pas sur place ou qu'il n'existe pas non plus de substituts. Le prix de ces médicaments est à la charge du bénéficiaire. Zurich n'est pas responsable du délai de livraison de ces médicaments.

3.

Assistance juridique

En cas de litige impliquant le bénéficiaire pendant son séjour dans l'établissement assuré, à l'exclusion des conflits concernant l'assuré, Zurich, après avoir examiné la question, l'informerá de l'étendue de ses droits, en indiquant comment organiser sa défense ou présenter sa plainte.

017.1 Assistance à l'établissement - Exclusions

Sont exclues de cette garantie les prestations qui n'ont pas été demandées à Zurich et n'ont pas été effectuées avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée.

017.1 Assistance à l'établissement - Franchises

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

3. Couverture de risques complémentaires

Par convention expresse et moyennant le paiement d'une surprime, le champ d'application du présent contrat peut être étendu, conformément aux conditions spéciales, aux risques suivants:

- 001 Phénomènes sismiques**
- 002 Actes de terrorisme**
- 003 Panneaux solaires**
- 004 Panneaux photovoltaïques**
- 005 Équipement électronique**
- 006 Panne de machines**
- 007 Valeur de remplacement**
- 008 Biens et objets en plein air**
- 009 Pertes d'exploration**
- 010 Perte de revenus**
- 011 Responsabilité civile exploitation**
- 012 Foires et congrès**

4. Exclusions générales

1.

Ne sont garantis en aucun cas, même si un risque couvert par ce contrat a été constaté, les dommages découlant directement ou indirectement de:

a) guerre déclarée ou non, invasion, acte d'ennemi étranger, acte d'hostilité ou opérations de guerre, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution;

b) soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé;

- c) confiscation, réquisition, destruction ou dommages causés aux biens assurés, par ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf lorsque pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de tout risque couvert par la police;**
- d) explosion, dégagement de chaleur et irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules;**
- e) actes ou omissions intentionnels de la part du preneur d'assurance, de l'assuré ou des personnes dont ils sont civilement responsables;**
- f) constructions non entièrement fermées ou couvertes;**
- g) bâtiments dont l'état de conservation est contraire aux normes techniques ou aux réglementations sur la maintenance ou, le cas échéant, dont les travaux en cours réduisent leurs conditions de résistance et de sécurité;**
- h) constructions se trouvant dans un état de dégradation au moment du sinistre;**
- i) contenu ou effets et objets personnels dans les constructions mentionnées aux alinéas f), g) et h);**
- j) pollution, contamination ou corrosion de toute nature;**
- k) toute responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**
- l) pathologies de construction et/ou absence de maintenance des biens assurés;**
- m) titres (saisie, loterie ou autre de nature similaire), coupons, lettres de change, billets à ordre, reconnaissances de dettes, manuscrits et actes authentiques;**
- n) L'interruption totale ou partielle des travaux ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans la condition spéciale 009 « Pertes d'exploitation » si elle est souscrite;**

Les exclusions des alinéas f), g), h) et l) ne s'appliquent pas à l'assurance incendie obligatoire pour les immeubles en copropriété.

2.

Outre les dispositions du point précédent, ce contrat est également soumis aux exclusions prévues dans les conditions particulières applicables.

3.

Sauf convention expresse, cet accord ne garantit pas les risques, biens ou couvertures identifiés ci-dessous :

- 001 Phénomènes sismiques**
- 002 Actes de terrorisme**
- 003 Panneaux solaires**
- 004 Panneaux photovoltaïques**
- 005 Équipement électronique**
- 006 Panne de machines**

- 007 Valeur de remplacement
- 008 Biens et objets en plein air
- 009 Pertes d'exploration
- 010 Perte de revenus
- 011 Responsabilité civile exploitation
- 012 Foires et congrès

5. Devoir de déclaration initiale du risque

1.

Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il estime raisonnablement pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.

2.

Les dispositions du point précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire fourni par Zurich à cet effet.

3.

Après avoir accepté le contrat, Zurich ne peut, sauf en cas de fraude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, se prévaloir:

- a) d'une omission de réponse à une question du questionnaire;
- b) d'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux;
- c) d'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire;
- d) d'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou omis, ou s'il avait été omis, dont il avait connaissance;
- e) des circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.

4.

Zurich, avant la conclusion du contrat, doit informer l'éventuel preneur d'assurance ou l'assuré du devoir visé au point 1, ainsi que des sanctions en cas de non-respect, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité civile, conformément aux conditions générales.

6. Aggravation du risque

1.

Pendant l'exécution du contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré doit, dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du fait, notifier à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, à condition que celles-ci, si elles sont connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de conclure le contrat ou les conditions du contrat.

2.

Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut:

a) Présenter au preneur d'assurance une proposition de modification du contrat, que ce dernier doit accepter ou refuser dans le même délai, après quoi la modification proposée est considérée comme approuvée;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques avec les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

3.

La résiliation du contrat par Zurich prend effet 15 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.

7. Échéance des primes

1.

Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction, est due à la date de conclusion du contrat.

2.

Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime des annuités ultérieures et ses fractions successives sont dues aux dates prévues dans le contrat.

3.

La fraction de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, la fraction de la prime correspondant aux modifications du contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis correspondants.

8. Couverture

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

9. Avis de paiement des primes

1.

Pendant la durée du contrat, Zurich doit informer par écrit le preneur d'assurance du montant à payer, ainsi que du moyen et du lieu de paiement, au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou des fractions de la prime.

2.

L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences du défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.

3.

Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est fractionné en périodes de trois mois ou moins et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des fractions successives de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences du défaut de paiement, Zurich peut choisir de ne pas envoyer l'avis visé au point 1, auquel cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

10. Défaut de paiement des primes

1.

Le défaut de paiement de la prime initiale, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de la date de sa conclusion.

2.

Le défaut de paiement de la prime d'annuités ultérieures, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, exclut la prolongation du contrat.

3.

Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance:

a) d'une fraction de la prime au cours d'une annuité;

b) d'une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat basée sur une aggravation ultérieure du risque.

4.

Le défaut de paiement, jusqu'à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification, le contrat subsistant dans le cadre et dans les conditions prévalant avant la modification prévue, à moins que la subsistance du contrat soit impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

11. Début de la couverture et prise d'effets

1.

Le jour et l'heure de début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, conformément aux dispositions de la clause 13.

2.

Les dispositions du point précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

12. Durée

1.

Le contrat indique sa durée, qui est soit fixe et déterminée (assurance temporaire), soit d'un an prorogeable pour des périodes identiques.

2.

Les effets du contrat cesseront à minuit du dernier jour de sa validité.

3.

Le renouvellement prévu au point 1 ne doit pas être appliqué si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date du renouvellement ou si le preneur d'assurance ne paie pas la prime.

13. Résiliation du contrat

1.

Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, pour juste cause, par courrier recommandé.

2.

Zurich peut invoquer la survenance d'une succession de sinistres au cours de l'annuité comme juste cause aux fins du paragraphe précédent.

3.

Le montant de la prime à rembourser au preneur d'assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la durée qui s'écoule entre la date de résiliation et l'expiration du contrat, sauf convention de calcul différent entre les parties pour des raisons de bon sens, comme la garantie d'une séparation technique entre les frais des assurance annuelles et les frais d'assurance temporaire.

4.

La résiliation du contrat prend effet à minuit à la date prévue.

5.

Lorsque le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'assuré, Zurich informe l'assuré de la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, 20 jours au plus tard après le non-renouvellement ou la résiliation.

6.

La résiliation du contrat par Zurich prend effet 8 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.

14. Transfert de propriété des biens assurés ou de l'intérêt assuré

1.

Sauf convention contraire, en cas de transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt de l'assuré sur ce bien, l'obligation du Zurich envers le nouveau propriétaire ou la nouvelle partie intéressée dépend de sa notification par le preneur d'assurance, l'assuré ou ses représentants légaux, sans préjudice des règles légales sur l'aggravation du risque.

2.

Si le transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt assuré est effectué au décès de l'assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers les héritiers tant que les primes correspondantes sont payées.

3.

Sauf convention contraire, en cas d'insolvabilité du preneur d'assurance ou de l'assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers la masse de la faillite, en présumant que la déclaration d'insolvabilité constitue un facteur d'aggravation du risque.

15. Capital assuré

1. Responsabilité de la détermination du capital assuré

La détermination du capital assuré, au début et pendant le contrat, est toujours de la responsabilité du preneur d'assurance, qui doit respecter, pour ce qui concerne le bien assuré, les dispositions des alinéas suivants.

a. Détermination du capital assuré pour les immeubles

La valeur du capital d'assurance pour les biens immobiliers doit correspondre au coût du marché de la reconstruction, compte tenu du type de construction ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer ce

coût, ou de la valeur cadastrale dans le cas des biens immobiliers destinés à l'expropriation ou à la démolition;

Paragraphe unique: À l'exception de la valeur du terrain, tous les éléments constitutifs ou incorporés par le propriétaire ou le titulaire de la garantie, sont pris en compte pour la détermination du capital assuré visé à l'alinéa précédent.

b) Détermination du capital assuré pour les objets et effets mobiliers et les équipements de bureau

La valeur du capital assuré pour les objets et effets mobiliers et les équipements de bureau doit correspondre au coût de remplacement des biens, objets du contrat, pour leur valeur à neuf.

c) Détermination du capital assuré pour les marchandises

La valeur du capital assuré pour les marchandises doit correspondre au prix d'achat courant pour l'assuré ou, dans le cas de produits fabriqués par lui, à la valeur des matériaux transformés et/ou incorporés, majorée du coût de fabrication.

d) Détermination du capital assuré pour les machines et installations

Sauf convention contraire, la valeur du capital assuré pour les machines, équipements, moteurs, générateurs, ascenseurs, appareils de réfrigération, panneaux solaires et photovoltaïques et les autres équipements de même nature doit correspondre à leur coût à neuf, moins l'amortissement inhérent à leur utilisation et leur état.

Paragraphe unique : Par convention expresse dans les conditions particulières, le capital assuré par le présent contrat pour les machines et installations peut être déterminé par la valeur de remplacement à neuf des biens assurés, auquel cas s'appliqueront les dispositions de la condition spéciale 007.

e) Détermination du capital assuré pour les objets de valeur

Pour les biens désignés par « objets de valeur », le capital assuré doit correspondre à la valeur de marché des biens équivalents ou similaires, sans tenir compte de la valeur affective ou estimative.

16. Capital insuffisant ou excédentaire

1.

Sauf convention contraire, si le capital assuré en vertu du présent contrat est, à la date du sinistre, inférieur à celui qui est déterminé conformément à la clause précédente, Zurich n'est responsable du dommage qu'en proportion du capital assuré, le preneur d'assurance ou l'assuré étant responsable du reste des dommages comme s'il était l'assureur.

2.

Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent contrat est supérieur à celui déterminé conformément aux dispositions des points 2 à 7 de la clause précédente, le montant des indemnités à verser par Zurich ne dépasse pas le coût de reconstruction ou la valeur prévue par ces dispositions.

3.

Dans le cas prévu au point précédent, le preneur d'assurance ou l'assuré peut toujours demander une réduction du contrat, auquel cas, s'ils sont de bonne foi, les surprimes payées pendant les deux années avant

la demande de réduction seront restituées, après déduction des coûts d'acquisition calculés proportionnellement.

4.

Si plusieurs biens sont assurés pour des montants et des rubriques désignés séparément, les dispositions du point précédent sont applicables à chacun de ces montants/rubriques, comme s'il s'agissait d'assurances distinctes, sauf s'il existe des biens assurés pour des montants supérieurs à leur valeur, auquel cas la différence sera reversée en faveur de rubriques insuffisamment assurées.

17. Loi applicable

1.

Sauf disposition contraire, la loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.

18. Mode de réclamation et arbitrage

1.

Des réclamations peuvent être présentées dans le cadre du présent contrat auprès des services de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal ou de son siège social en Allemagne (Francfort), indiqués au contrat, ainsi qu'auprès de l'ASF- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (www.asf.com.pt).

2.

En cas de litige survenant en vertu du présent contrat, il peut être fait recours à l'arbitrage, conformément à la loi.

3.

Le centre de règlement alternatif des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS - Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse www.cimpas.pt).

4.

Le recours de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, auprès de cet organe alternatif de règlement des litiges se fera au cas par cas et en fonction des matières concernées dans chaque litige spécifique. Zurich n'est donc pas tenue de régler tous les litiges par la voie de l'arbitrage ou d'un autre mécanisme de règlement des litiges de la consommation selon les dispositions légales en vigueur.

19. Omissions

Pour toutes les omissions du présent contrat, il sera fait recours à la législation applicable.

20. Juridiction

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est celle établie par le droit civil.

Tableau des garanties par objet assuré, capitaux, franchises et limites

Couverture de base		Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
2.1	Incendie, foudre et explosion	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.2	Fumée	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.3	Dommages causés par la chaleur	•	•	en option	Max / an - 500 €	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €
2.4	Tempêtes	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.5	Inondations	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.6	Dégâts des eaux	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.7	Glissements de terrain	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.8	Recherche de pannes	•		en option	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.9	Dommages esthétiques	•		sans franchise	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.10	Dommages à la plomberie et aux câbles souterrains	•		en option	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.11	Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie	•	•	en option	capital assuré	capital assuré	capital assuré
2.12	Fuite des installations de climatisation	•	•	en option	capital assuré	capital assuré	capital assuré
2.13	Risques électriques - capital au premier risque	•	•	100 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €	Max / an - 10 000 €
2.14	Détérioration des produits réfrigérés		•	période de carence 24h	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 500 €
2.15	Vol ou vol aggravé		•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.16	Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé	•		en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.17	Démolition et déblaiement	•	•	sans franchise	10 % Capital assuré	10 % Capital assuré	10 % Capital assuré
2.18	Retrait de boues	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.19	Chute d'aéronefs	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.20	Chute accidentelle d'arbres	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.21	Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.22	Heurt ou impact	•	•	sans	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré

Couverture de base		Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
	d'objets solides			franchise			
2.23	Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires	•	•	en option	Max / an - 3 500 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €
2.24	Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales		•	en option	Max / an - 3 500 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €
2.25	Bris ou chutes de mâts d'antennes	•		en option	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
2.26	Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques	•		en option	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
2.27	Remise en état de murs, portails et clôtures	•		100 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 12 500 €	Max / an - 15 000 €
2.28	Remise en état de jardins	•		100 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 12 500 €	Max / an - 15 000 €
2.29	Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial	•	•	en option	Max / an - 25 000 €	N / A	N / A
2.30	Responsabilité civile propriétaire de biens immobiliers	•	•	en option	Max / an - 25 000 €	Max / an - 25 000 €	Max / an - 25 000 €
2.31	Dommages aux biens du propriétaire		•	en option	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.32	Dommages aux biens des employés		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.33	Dommages causés aux tiers		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.34	Mesures de l'autorité, des services publics et de secours	•		sans franchise	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
2.35	Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés	•	•	sans franchise	Max / an - 2 500 € *	Max / an - 3 500 € *	Max / an - 5 000 € *
2.36	Relogement temporaire		•	sans franchise	25% valeur assurée pour le contenu	25% valeur assurée pour le contenu	25% valeur assurée pour le contenu
2.37	Frais de		•	sans	Max / an -	Max / an - 750	Max / an - 1

Couverture de base		Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
	documentation			franchise	500 €	€	000 €
2.38	Reconstitution de documents		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.39	Honoraires des architectes, experts et techniciens	•	•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.40	Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants	•	•	sans franchise	10 % du capital assuré	10 % du capital assuré	10 % du capital assuré
2.41	Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.42	Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.43	Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres	•	•	sans franchise	Max / an - 100 €	Max / an 150 €	Max / an 250 €
2.44	Panne de systèmes domotiques	•	•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 500 €
2.45	Service de sécurité	•	•	sans franchise	Max 7 jours ou 750 € par sinistre	Max 7 jours ou 1000 € par sinistre	Max 7 jours ou 1250 € par sinistre
2.46	Assistance à l'établissement	•	•	sans franchise	capitaux et limites spécifiques	capitaux et limites spécifiques	capitaux et limites spécifiques

	Couvertures complémentaires	Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
001	Phénomènes sismiques	•	•	5 % Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
002	Actes de terrorisme	•	•	1%0 Min 500€	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
003	Panneaux solaires	•		10% des dommages indemnisables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
004	Panneaux	•		10% des	Capital	Capital souscrit	Capital

	Couvertures complémentaires	Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
	photovoltaïques			dommages indemnisables Min 100 €	souscrit		souscrit
005	Équipement électronique		•	10% des dommages indemnisables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
006	Panne de machines		•	10% des dommages indemnisables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
007	Valeur de remplacement		•	sans franchise	N / A	N / A	N / A
008	Biens et objets en plein air		•	10% des dommages indemnisables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
009	Pertes d'exploitation	•	•	3 jours	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
010	Perte de revenus	•	•	3 jours	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €	Max / an - 10 000 €
011	Responsabilité civile exploitation 1. Responsabilité civile Chiens de garde 2. Responsabilité civile Intoxication alimentaire 3. Extension de RC exploitation de foires et événements sur le territoire national	•	•	10% des dommages indemnisables Min 250 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
012	Foires et congrès		•	Les franchises des couvertures s'appliquent.	Max / an - 5 000 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 25 000 €

Tableau des garanties d'assistance à l'établissement - Limites par sinistre et par an

Tableau 1 - Assistance à l'établissement	Limite d'indemnisation
1.1 Envoi de professionnels	5 000,00 €
1.2 Transmission de messages urgents	5 000,00 €
1.3 Assistance aux clients de l'établissement	5 000,00 €

Tableau 2 - Assistance médicale	Limite d'indemnisation
2.1 Service médicale permanent	24/365
2.2 Transport en ambulance	5 000,00 €
2.3 Soins infirmiers d'urgence	5 000,00 €
2.4 Fourniture de médicaments sur ordonnance	5 000,00 €
2.5 Médicaments habituels	5 000,00 €

Tableau 3 - Assistance juridique	Limite d'indemnisation
3.1 Service d'assistance juridique	5 000,00 €

Non-application de la franchise aux risques électriques par utilisation du réseau conventionné

1. Il est expressément convenu et accepté que, chaque fois que l'assuré utilise le réseau conventionné de prestataires pour l'expertise et la réparation des biens mobiliers assurés qui ont été endommagés en conséquence d'un risque électrique couvert par la garantie en vertu du point 2.13 de la clause 4, Zurich renonce à la franchise contractuellement prévue dans les conditions particulières.

2. Il est en outre précisé que les dispositions prévues au point précédent ne s'appliquent que s'il existe un réseau de prestataires agréé par Zurich et que les biens mobiliers sont effectivement réparés chez le prestataire.

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal Registo: Cons. Reg. Comercial de Lisboa NIPC: 980 420 636 Morada: R. Barata Salgueiro, 41, 1269-058 Lisboa, sucursal da Zurich Insurance Europe AG, Sociedade Registada na Alemanha Sede: Platz der Einheit 2, 60327 Frankfurt am Main, Alemanha Capital Social Autorizado: 125.000.000,00 Euros Capital Social Realizado: 8.158.160,00 Euros
Tel.: 213 133 100 ⁽¹⁾ Fax: 213 133 111 ⁽¹⁾  936 869 078 ⁽²⁾ www.zurich.com.pt zurich.help@zurich.com Área de Cliente: **Z4U**

⁽¹⁾ Chamada para rede fixa nacional ⁽²⁾ Chamada para rede móvel nacional

Apoio ao Cliente 24h / 7 dias por semana: 213 816 780 Chamada para rede fixa nacional / 707 200 160 Custo por minuto (IVA incluído) de 0,16€ (móvel) / 0,11€ (fixo)